

Annexe 5 – Modèle de notification Seveso

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1. Nom ou raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause,
2. Siège de l'exploitant avec adresse complète,
3. Nom et fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1.

2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'ETABLISSEMENT

- Description sommaire des activités exercées ou prévues au sein de l'établissement.

3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Identification des substances dangereuses susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement,
- Identification des quantités maximales, en tonne, susceptibles d'être présentes pour chacune de ces substances,
- Forme physique de ces substances,
- Catégories de dangers associées (selon partie 1 de l'annexe 1 de la loi du 27 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses),
- Installations ou procédés concernés par ces substances.

Remarque :

En cas de présence de substances dangereuses en quantités \leq à 2 % de la quantité seuil pertinente, justifications associées en cas de non prise en compte de ces produits pour le reste de la démarche (preuve que la localisation au sein de l'établissement est telle que ces substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans l'établissement).

Tableau 1 - Substances non désignées (i.e. substances non reprises dans le tableau de la partie 2 de l'annexe 1 de la loi du 27 avril 2017 susvisée)

Substances ou mélanges dangereux	Quantité en tonnes susceptibles d'être présente sur site	Forme physique (solide, liquide ou gaz)	Installations ou procédés concernés	Phrases H																	
				H200	H201	H202	H203	H204	H205	Exp 1a	H220	H221	H222 (3a)	H222 (3b)	H223 (3a)	H223 (3b)	H224	H225 (5a)	H225 (5b)	H225 (5c)	H226 (5a)

Tableau 2 - Substances désignées

Substances dangereuses désignées	Quantité en tonnes susceptibles d'être présente sur site	Forme physique (solide, liquide ou gaz)	Installations ou procédés concernés	Phrases H																	
				H200	H201	H202	H203	H204	H205	Exp 1a	H220	H221	H222 (3a)	H222 (3b)	H223 (3a)	H223 (3b)	H224	H225 (5a)	H225 (5b)	H225 (5c)	H226 (5a)
1. Nitrate d'ammonium (engrais susceptibles de subir une décomposition autonome)																					
2. Nitrate d'ammonium (qualité engrais)																					
3. Nitrate d'ammonium (qualité technique)																					
4. Nitrate d'ammonium (matières hors spécifications et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation)																					
5. Nitrate de potassium (s'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium sous forme de comprimés ou de aranulés qui présentent les mêmes																					

4. DETERMINATION DU CLASSEMENT DU SITE

- Vérification du classement du site par dépassement direct,
- Vérification du classement du site selon la règle du cumul,
- Classement définitif du site : non concerné, seuil bas ou seuil haut.

5. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- Description de l'environnement immédiat de l'établissement,
- Identification des facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences,
- Lorsqu'elles sont disponibles, indication des coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la loi du 28 avril 2017, des zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

6. ANNEXES

Les informations suivantes doivent aussi accompagner la notification :

- Plan de masse de l'établissement avec indication des emplacements des substances dangereuses entraînant le classement du site,
- Copie des fiches de données de sécurité des substances dangereuses prises en compte.